

- 2) La circonstance que l'entrepreneur individuel émetteur de la facture n'a pas déclaré les travailleurs occupés par lui («travail au noir») et que, pour cette raison, l'autorité fiscale a constaté qu'il ne dispose pas de travailleurs déclarés», peut-elle avoir pour effet, du point de vue du principe de la neutralité fiscale, que le destinataire de la facture ne puisse plus bénéficier du droit de déduire la taxe?
- 3) Faut-il considérer comme une négligence du destinataire de la facture le fait qu'il n'a pas vérifié si les travailleurs occupés sur le lieu de l'accomplissement du travail se trouvaient dans une relation juridique avec l'émetteur de la facture ou si l'émetteur de la facture avait rempli son obligation fiscale de déclaration ou autre vis-à-vis de ces travailleurs? Faut-il considérer ce comportement comme une circonstance objective du fait de laquelle le destinataire de la facture savait ou devait savoir qu'il participait à une opération visant à frauder la TVA?
- 4) La juridiction nationale peut-elle prendre en considération les circonstances précitées dans le cadre de son appréciation, en tenant compte du principe de la neutralité fiscale, lorsque sur la base d'un examen global de l'ensemble des circonstances, elle parvient à la conclusion que l'opération n'a pas été réalisée entre les parties mentionnées sur la facture?

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Recours introduit le 30 juin 2011 — Commission européenne/République slovaque

(Affaire C-331/11)

(2011/C 282/07)

Langue de procédure: le slovaque

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Marghelis et A. Tokár, agents)

Partie défenderesse: République slovaque

Conclusions

— déclarer que, en autorisant l'exploitation de la décharge de déchets Žilina — Považský Chlmec en l'absence de plan d'aménagement de la décharge et sans avoir adopté de décision définitive quant à la poursuite de l'exploitation de la décharge sur la base du plan d'aménagement approuvé, la République slovaque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, sous a), b) et c), de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets (¹)

— condamner la République slovaque aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décharge de déchets Žilina — Považský Chlmec est exploitée sans que son plan d'aménagement ait été présenté et en

l'absence d'approbation de ses éventuelles adaptations sur la base du plan d'aménagement. Dès lors, la Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour déclarer que, en autorisant l'exploitation de la décharge de déchets Žilina — Považský Chlmec en l'absence de plan d'aménagement de la décharge et sans avoir adopté de décision définitive quant à la poursuite de l'exploitation de la décharge sur la base du plan d'aménagement approuvé, la République slovaque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, sous a), b) et c), de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets.

(¹) JO L 182, p. 1.

Pourvoi formé le 29 juin 2011 par Lancôme parfums et beauté & Cie contre l'arrêt rendu par le Tribunal (huitième chambre) le 14 avril 2011 dans l'affaire T-466/08 — Lancôme parfums et beauté & Cie/OHMI, Focus Magazine verlag GmbH

(Affaire C-334/11)

(2011/C 282/08)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lancôme parfums et beauté & Cie (représentants: M. A. von Mühlendahl, M. J. Pagenberg, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

La requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour:

— Annuler l'arrêt rendu le 14 avril 2011 par le Tribunal (huitième chambre) dans l'affaire T-466/08 ainsi que la décision rendue le 29 juillet 2008 par la première chambre de recours de l'OHMI dans l'affaire R 1796/2007-1;

— Condamner l'OHMI et la partie intervenante aux dépens des instances devant la chambre de recours, devant le Tribunal ainsi que devant la Cour.

Moyens et principaux arguments

La requérante demande l'annulation de l'arrêt attaqué, dans la mesure où le Tribunal a violé l'article 43, paragraphes 2 et 3 du règlement sur la marque communautaire et où il a commis une erreur de droit en décidant que dans l'affaire en cause, la période de cinq ans suivant l'enregistrement au cours de laquelle la marque antérieure allemande FOCUS, sur laquelle l'opposition contre la demande de marque communautaire ACNO FOCUS était fondée, devait faire l'objet d'un usage sérieux, n'avait pas commencé avant le 13 janvier 2004.

La requérante ne met pas en cause la constatation de l'existence d'un risque de confusion. Bien que la requérante ne soit pas d'accord avec cette constatation, elle estime que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit [en la matière].

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal d'instance de Paris (France) le 4 juillet 2011 — Thomson Sales Europe SA/Administration des douanes (Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes douanières)

(Affaire C-348/11)

(2011/C 282/09)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal d'instance de Paris

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Thomson Sales Europe SA

Partie défenderesse: Administration des douanes (Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes douanières)

Questions préjudicielles

- 1) L'enquête réalisée par l'OLAF en Thaïlande et engagée sur le fondement des dispositions relatives à l'origine préférentielle est-elle invalide car contraire au droit international, à savoir au principe de la souveraineté pleine et de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté de l'Assemblée Générale de l'ONU du 21 décembre 1965 ?
- 2) L'enquête réalisée par l'OLAF en Thaïlande et engagée sur le fondement des dispositions relatives à l'origine préférentielle est-elle invalide lorsque comme dans le cas d'espèce, l'OLAF n'a pas respecté strictement les dispositions de l'article 94 du Règlement d'application du Code des douanes communautaire ?
- 3) L'enquête réalisée par l'OLAF en Thaïlande est-elle invalide et les informations recueillies lors de l'enquête de l'OLAF peuvent-elles être utilisées pour remettre en cause l'origine de droit commun alors que:
 - les informations ont été demandées dans le cadre d'une enquête sur l'origine préférentielle;
 - l'OLAF a violé la réglementation communautaire et notamment le règlement (CE) n° 1073/1999 ⁽¹⁾ en ce qu'elle n'a notamment pas agi «conformément aux accords de coopération en vigueur, dans les pays tiers»;
 - l'autorité compétente locale ne s'est pas juridiquement engagée à fournir l'assistance;

— les informations obtenues n'ont pas été communiquées avec l'accord de l'autorité compétente locale ni dans le respect de leurs dispositions internes applicables au transfert de données à caractère personnel à des pays tiers;

— l'enquête a été réalisée de manière officieuse, en toute confidentialité et sans respecter les droits de la défense ?

- 4) Le règlement (CE) n° 710/95 du Conseil, du 27 mars 1995, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs originaires de Malaisie, de République populaire de Chine, de République de Corée, de Singapour et de Thaïlande ⁽²⁾ et le règlement modificatif n° 2584/98 du Conseil, du 27 novembre 1998 ⁽³⁾, sont-ils invalides parce que l'application de la réduction à zéro dans le calcul de la marge de dumping moyenne pondérée n'a été mentionnée ni dans leurs considérants ni dans les considérants du règlement antérieur, le règlement (CE) n° 2376/94 de la Commission, du 27 septembre 1994, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs originaires de Malaisie, de République populaire de Chine, de République de Corée, de Singapour et de Thaïlande ⁽⁴⁾ ?
- 5) Le règlement (CE) n° 710/95 du Conseil, du 27 mars 1995, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs originaires de Malaisie, de République populaire de Chine, de République de Corée, de Singapour et de Thaïlande et le règlement modificatif n° 2584/98 du Conseil du 27 novembre 1998 sont-ils invalides dans la mesure où le Conseil de l'Union européenne a appliqué, aux fins de la détermination de la marge de dumping concernant le produit visé par l'enquête, la méthode de la réduction à zéro des marges de dumping négatives pour chacun des types de produits concernés ?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136, p. 1).

⁽²⁾ JO L 73, p. 3.

⁽³⁾ JO L 324, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 255, p. 50.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal de première instance de Liège (Belgique) le 4 juillet 2011 — Auditeur du travail/Yangwei SPRL

(Affaire C-349/11)

(2011/C 282/10)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de première instance de Liège